

APFR

Association des Praticiens Formateurs et Praticiennes Formatrices HES Romands

Les Statuts:

Pour des raisons de simplification des présents statuts, l'utilisation exclusive du masculin indique que ce genre désigne à la fois les hommes et les femmes. Le terme PF désigne les praticiens formateurs et praticiennes formatrices HES romands.

Forme juridique, but et siège:

Art.1

Sous le nom d'Association des Praticiens Formateurs et Praticiennes Formatrices HES Romands (APFR), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art.2

L'Association a pour mission de :

- promouvoir le statut, la fonction et le rôle des PF.
- Proposer du soutien pour les demandes et les problématiques des PF nous sollicitant.
- entretenir les liens, favoriser les échanges et le dialogue entre tous les acteurs du dispositif de formation ainsi que les autres partenaires « ponctuels ».

Pour atteindre cette mission, nous mettons notamment en place les moyens suivants:

- créer un espace de partage et d'échange réunissant des PF (avec l'idée de reconnaissance et de valorisation du statut), non politisé et de consultation interne (analyse de pratique) entre les PF en le rendant pérenne.
- promouvoir la formation et le perfectionnement des PF.
- créer un réseau entre les PF et les différentes institutions.
- offrir, à l'avenir, un espace de formation, des outils et des apports théoriques supplémentaires.

Art.3

Le siège est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation:

Art.4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art.5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'Assemblée générale fixe les cotisations.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toutes responsabilités personnelles de ses membres.

Membres:

Art.6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes, et intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art.7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Ce dernier admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- par l'exclusion, sans indication de motifs. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale:

Art.10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art.11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée;
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- adopte et modifie les statuts;
- entend et traite les recours d'exclusion des membres;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et collectifs;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour;

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par courrier postal ou électronique et comporte l'ordre du jour.

Art.14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le Président.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 4 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité:

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour un an par l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 21

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la

prochaine Assemblée générale.

Si la fonction de Président devient vacante, le vice-Président ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements.
- d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes.

Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle des comptes:

Art.25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale.

Dissolution :

Art. 26

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 15 décembre 2020 à 19h30. Ils ont été révisés et mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2022 à 19h45.

Au nom de l'Association des Praticiens Formateurs et Praticiennes formatrices HES Romands.

Président : Arthur Deschamps



Secrétaire : Roselyne Gallo

